

## Arrêt

n° 252 003 du 31 mars 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres R. FONTEYN et S. NAJMI  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 6 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Mes R. FONTEYN et S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

Le 12 décembre 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en tant que conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne. Le 7 juillet 2006, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Le 13 juillet 2006, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Le 4 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mai 2014, le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur le territoire du Royaume et a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 21 mai 2015. Le 3 juin 2016, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour. Le 26 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans suite cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 181 771 du 6 janvier 2017.

Le 10 janvier 2017, le requérant et sa compagne ont fait une déclaration de cohabitation légale. Le 20 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une ressortissante belge. Le 7 mars 2017, la partie défenderesse a pris ce qui s'apparente à une décision de refus de prise en considération de cette demande au vu de l'absence d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale.

Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 252 002 du 31 mars 2021.

Le 11 septembre 2017, la déclaration de cohabitation légale faite par le requérant et sa compagne en date du 10 janvier 2017 a été enregistrée au registre national par l'Officier de l'état civil de la commune de Couvin.

Le 8 septembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une ressortissante belge. Le 6 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision qui a été notifiée au requérant en date du 7 mars 2018 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 08.09.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [C. S.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : les preuves de son identité, d'un logement, de son affiliation à une mutuelle, de l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale, du paiement de la redevance, des revenus ainsi que des photos du couple et des témoignages de connaissances.

Cependant, monsieur [A. S.] [...], n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Or, selon les documents produits, madame [C.S.] [...] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus (ARR) et une allocation d'intégration (AI) versées par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n° 232 033 du 12/08/2015). La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

### **3. Exposé de la première branche du sixième moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un sixième moyen de la violation « des articles 18, 19, 20, 21 et 288 alinéa 3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, lus en combinaison avec son 5ème considérant, de la violation de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la violation des articles 8 et 14 combiné avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH), de la violation des articles 7, 20, 21 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation des articles 4.1, 5 et 23 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, de la violation des articles 40bis ( §1er), 40ter, 42 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de légitime confiance ».

Dans une première branche, elle cite le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et indique notamment « que cet article prévoit une liste exhaustive des revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans le cadre du regroupement familial ; Que les allocations de remplacement de revenus et d'intégration des personnes handicapées n'y figurent pas et doivent donc être prises en compte par l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande de regroupement familial ».

Quant à la modification de la disposition précitée par la loi du 4 mai 2016, la partie requérante fait valoir « que cette modification n'a aucune conséquence sur la manière d'interpréter la liste des revenus exclus pour le regroupement familial qui continue de prendre la forme d'une liste exhaustive et qui ne mentionne toujours pas les allocations des personnes handicapées ; Qu'une lecture approfondie des travaux préparatoires de cette loi du 4 mai 2016 précitée permet de confirmer que la volonté du législateur lors de la modification du texte de l'article 40ter n'était nullement de modifier l'interprétation à donner à la liste qui demeure exhaustive ; Qu'en effet, à aucun moment cette question n'est abordée, ni d'ailleurs celle des revenus à prendre en considération ; Qu'il faut donc conclure que le législateur a expressément entendu exclure de la liste exhaustive prévue à l'article 40ter les allocations de personnes handicapées dont il convient donc de tenir compte ; »

Elle cite et commente des extraits pertinents de l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle et en conclut « Qu'il ressort de ce qui vient d'être exposé que les allocations aux personnes handicapées ne constituent pas, selon la Cour constitutionnelle, une aide sociale et que, quand bien même l'on considérerait qu'il s'agit d'une aide sociale, le législateur a expressément entendu l'exclure de la liste des revenus ne devant pas être pris en considération pour le calcul des revenus du regroupant insérée à l'article 40ter qu'il voulait exhaustive ». Elle cite également un arrêt du Conseil de céans n° 196 293 du 7 décembre 2017 ainsi qu'une ordonnance n° 12.702 du 6 février 2018 du Conseil d'État.

### **4. Discussion.**

4.1. Sur cette première branche du sixième moyen, il est à noter que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016) (ci-après : la loi du 4 mai 2016), l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 portait que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
- [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
  - 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
  - 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
- [...] ».

L'article 18 de la loi, précitée, du 4 mai 2016, a remplacé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que, lors de la prise de l'acte attaqué, cette disposition portait que :

« [...]

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le requérant a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour, notamment, une attestation émanant du SPF Sécurité Sociale, dont il ressort que son épouse est reconnue handicapé et qu'elle perçoit, à ce titre, une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration.

La partie défenderesse estime que ces revenus ne peuvent être pris en compte en tant que moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en se basant, notamment, sur l'arrêt n° 232 033, prononcé par le Conseil d'Etat, le 12 août 2015.

Or, plus récemment, dans une affaire où il était question de l'application de l'ancien article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a jugé qu'

« Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte.

Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué,

concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [...]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17).

En considérant que l'article 40ter de la loi du 15décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition» (C.E., arrêt n° 243.676, du 12 février 2019; dans le même sens: C.E., arrêt n° 244.989, du 27 juin 2019).

Cette jurisprudence a été confirmée par le Conseil d'Etat, dans une affaire où il était question, comme en l'espèce, de l'application de l'article 40ter tel que modifié par la loi du 4 mai 2016. Dans un arrêt n°245 601 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le Conseil d'Etat a en effet estimé que :

« Rien n'indique qu'en adoptant la loi du 4 mai 2016 précitée, le législateur n'aurait pas entendu maintenir, "dans un souci d'humanité" (Doc.parl., Chambre, sess. ord., 2010-2011, n° 53-443/18. p. 9), les allocations pour handicapés parmi les moyens de subsistance qui peuvent être pris en considération. »

4.3. Il résulte de ce qui précède que les allocations pour personnes handicapées ne sont pas exclues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant. L'acte attaqué n'est donc pas adéquatement motivé sur ce point.

4.4. Dès lors, la première branche du sixième moyen est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du mémoire de synthèse, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 6 mars 2018, est annulée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE